



**RÈGLEMENT 462-2023 – RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 387-2016 DÉCRÉTANT  
L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 911**



## **RÈGLEMENT NUMÉRO 462-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 387-2016 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 911**

**ATTENDU QUE** tous les clients d'un service téléphonique sont tenus de contribuer au financement des centres d'urgence 911;

**ATTENDU QUE** les fournisseurs de services téléphoniques devront percevoir cette taxe et en remettre le produit au ministre du Revenu;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière tenue le 20 novembre 2023;

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT, à savoir:**

### **ARTICLE 1**

#### **MONTANT DE LA TAXE**

L'article 3 du règlement 387-2016 est abrogé et remplacé en son intégralité par le texte suivant :

3.1. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52\$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

3.2. Le montant de la taxe est indexé, au 1<sup>o</sup> janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005\$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).



## ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

---

Émilie Boisvert  
Mairesse

Catherine Haulard  
Directrice générale

FENVAL